

N° 466617

M. F...

2^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 14 septembre 2023

Décision du 3 octobre 2023

CONCLUSIONS

Mme Dorothee PRADINES, Rapporteur public

1. M. Farhat F..., ressortissant tunisien, a sollicité, le 26 août 2016 l'octroi de la nationalité française. Il s'est déclaré être séparé de fait d'une ressortissante tunisienne depuis le 1^{er} janvier 2016 et s'est engagé sur l'honneur à signaler tout changement dans sa situation personnelle et familiale. Il a signalé son divorce, intervenu le 25 avril 2017. Le décret le naturalisant a été adopté le 12 mars 2019 et publié au Journal officiel de la République le 14.

Mais entretemps, M. F... avait s'est remarié, le 19 août 2017, à Tataouine en Tunisie, à une autre ressortissante tunisienne, résidant habituellement à l'étranger. Un enfant est né de cette union, le 22 juillet 2019 à Sfax (Tunisie), postérieurement à l'acquisition de la nationalité française par M. F....

Le ministre de l'intérieur a été informé de ce nouveau mariage par bordereau du ministre de l'Europe et des affaires étrangères daté du 8 janvier 2020, reçu le 10 suivant. Le Premier ministre a, par décret du 3 janvier 2022,

décidé de rapporter le décret du 12 mars 2019 en application de l'article 27-2 du code civil au motif qu'il avait été pris au vu d'informations mensongères délivrées par l'intéressé quant à sa situation familiale.

2. Vous ferez l'effort de regarder la requête dont vous êtes saisis comme dirigée contre ce décret, et non contre la décision du préfet de Seine-Saint-Denis invitant M. F... à se présenter dans ses services en vue de procéder au retrait de ses titres français. Il vous serait plus difficile de surmonter la tardiveté du recours, enregistré le 11 août 2022 alors que le décret du 3 janvier 2022 a été notifié à l'intéressé le 15 janvier 2022. Toutefois, il vous sera aisé de rejeter la demande dont vous êtes saisis sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées par le ministre.

3.1. En premier lieu, l'article 27-2 du code civil dispose que « *Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de deux ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude* ».

En l'espèce, le décret en litige est intervenu le 3 janvier 2022 soit plus de deux ans après la publication au JORF, le 14 mars 2019, du décret de naturalisation mais moins de deux ans après la découverte de la fraude, la réalité de la situation familiale de M. F... ayant été portée à la connaissance du ministre de l'intérieur par bordereau réceptionné le 10 janvier 2020. Si l'intéressé se

prévaut de l'information qu'il a donnée en novembre 2019 au service central d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères lorsqu'il a fait enregistrer une demande de transcription de l'acte de son mariage célébré en Tunisie, votre jurisprudence retient la date à laquelle le ministre chargé des naturalisations a été informé de la réalité de la situation familiale de l'intéressé. Le moyen peut donc être écarté.

3.2. En deuxième lieu, le ministre ne nous semble pas avoir fait une inexacte application de l'article 27-2 en estimant que M. F... a volontairement dissimulé sa situation familiale aux autorités.

Sur la fraude, notons d'abord que si M. F... soutient qu'il est de bonne foi puisqu'il a informé le sous-préfet de Saint-Denis, en se rendant à la préfecture en mai 2017, il n'apporte aucun élément au soutien de cette allégation, qui nous semble au demeurant, eu égard à la chronologie, correspondre seulement à l'information donnée à l'administration quant à l'intervention de son divorce le 25 avril précédent, son remariage n'étant intervenu qu'en août de la même année.

Ensuite, il s'est écoulé plus de deux ans entre son mariage en août 2017 et l'enregistrement de sa demande de transcription de l'acte de mariage auprès de l'administration française, intervenue postérieurement à sa naturalisation. Son changement de situation n'a pas non plus été mentionné à l'occasion du recours hiérarchique formé par l'intéressé contre la décision du 8 juin 2018 d'ajournement de sa demande de naturalisation (en raison du caractère incomplet de son insertion professionnelle), alors qu'il était déjà remarié à cette

date. M. F... ne fait au demeurant état d'aucune circonstance qui l'aurait mis dans l'impossibilité de faire part de la réalité de sa situation familiale au service chargé de l'instruction de sa demande de naturalisation avant l'intervention du décret lui accordant la nationalité française.

Enfin, il ressort du compte-rendu d'entretien d'assimilation du 26 août 2016 que M. F... maîtrise la langue française et qu'il ne pouvait se méprendre sur la nature des informations qu'il s'était engagé sur l'honneur à transmettre au service chargé de l'instruction de son dossier de naturalisation.

Par ailleurs, sur le respect des conditions légales, le diplôme et l'insertion professionnelle de M. F... ne sauraient suffire à répondre à la condition de résidence prévue à l'article 21-16 du code civil lors de sa naturalisation, alors que celui-ci s'était remarié avec une personne résidant habituellement à l'étranger lors de l'instruction de son dossier, qu'une fille était née de cette union, et au demeurant que l'adresse de l'intéressé figurant sur l'acte de mariage tunisien était à Tataouine et non en France.

3. En troisième lieu, la requête fait feu de tout bois en soutenant que le décret porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le 10ème alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 9 du code civil et l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile.

Toutefois, vous jugez « qu'un décret qui rapporte un décret ayant conféré la nationalité française est, par lui-même, dépourvu d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise, comme sur ses liens avec les membres de sa famille, et n'affecte pas, dès lors, le droit au respect de sa vie familiale ». En revanche, « un tel décret affecte un élément constitutif de l'identité de la personne concernée et est ainsi susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée » (CE, 19 juillet 2017, *M. B...*, n° 405897, T. pp. 502-606-610). Dès lors, l'invocation des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant est inopérante.

Seule l'argumentation relative à l'atteinte à sa vie privée est opérante, ce qui exclut les considérations liées à la présence en France de sa famille et à son insertion professionnelle. Mais cette argumentation n'est pas pour autant fondée. Eu égard à la date à laquelle le décret est intervenu – moins de trois ans après la naturalisation – et aux motifs qui le fondent – non-respect des conditions mises par la loi à la naturalisation en raison de la fraude entachant la délivrance de titre de séjour en France – nous ne pensons pas que la nationalité française de M. F... constituait, à la date du retrait de sa naturalisation, un élément fondamental de son identité.

Par ailleurs, l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, applicable aux demandes de titre de séjour pour motif familial, ne peut, quant à lui, être utilement invoqué à l'appui d'un recours dirigé contre un décret rapportant une naturalisation et les articles R. 421-5 du code de

justice administrative et 66 de la Constitution, invoqués par l'intéressé, ne garantissent pas le droit au respect de la vie privée et familiale.

4. En dernier lieu, le décret, qui entraîne pour M. F... la perte de sa citoyenneté européenne, méconnaîtrait le droit de l'Union européenne dès lors qu'il ne serait pas fondé sur des motifs d'intérêt général et serait disproportionné au regard de ce droit. Mais le retrait de la nationalité française est justifié par la dissimulation volontaire de l'intéressé de son union intervenue le 19 août 2017 pendant l'instruction de sa demande de naturalisation. L'existence d'une fraude suffit à constituer un motif d'intérêt général susceptible de justifier le retrait de sa nationalité française et, par voie de conséquence, de sa citoyenneté européenne. Et, comme nous venons de l'évoquer, nous ne pensons pas qu'elle porte une atteinte disproportionnée à la situation personnelle de l'intéressé.

PMNC au rejet de la requête.